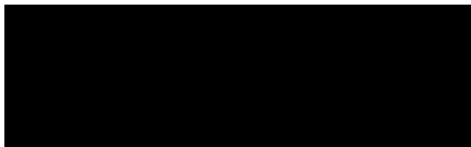


PAR COURRIEL

Québec, le 2 juillet 2025



Numéro de dossier : 2506003-108

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 3 juin 2025 visant à obtenir une copie des contrats suivants ainsi que les documents qui leur sont reliés lorsque possible :

1. Le contrat numéro 105053457 portant sur l'analyse des coûts et des avantages et hypothèses de calcul nécessaires à la rédaction de l'analyse d'impact réglementaire (AIR) qui accompagnera le dépôt de la loi modifiant la Loi sur les archives ;
2. Le contrat numéro 105053403 portant sur la réalisation d'une étude sur l'efficacité du système d'information Gaspard ;
3. Le contrat numéro 242990 portant sur les Services de gestion de projet pour la préservation, la restauration et la réhabilitation de la maison René-Lévesque ;
4. Le contrat numéro 105053222 concernant les services de traiteur dans le cadre de la Conférence des ministres de la Culture de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) ;
5. Le contrat numéro 105052916 concernant les services en lien avec la réalisation de la Conférence des ministres de la Culture de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) ;
6. Le contrat numéro 105053112 portant sur la réalisation d'une analyse des coûts et des avantages et l'élaboration des hypothèses de calcul dans le but de rédiger une analyse d'impact réglementaire ;
7. Le contrat numéro 105053274 visant à réaliser une évaluation des avantages et des inconvénients des différentes options envisagées pour financer un éventuel fonds dédié au secteur des médias.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

...2

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Il vous est également possible de trouver de l'information supplémentaire concernant votre demande à l'adresse Internet suivante : [Analyse d'impact réglementaire sur la nouvelle Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique](#)

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.